

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
ADMINISTRATIVE

**SICAD**  
(Annexe n°5)

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du  
,J.O. R. T. n°

**Organisme** : Office des Oeuvres Universitaires.

**Domaine de la prestation** : Les Bourses universitaires.

**Objet de la prestation** : Les bourses universitaires pour les nouveaux étudiants.

**Conditions d'obtention de la prestation**

- Accord de la commission régionale à laquelle appartient le candidat.
- Le Revenu annuel des parents ne devant pas dépasser le montant fixé par le ministère pour le bénéfice de la bourse.

**Pièces à fournir**

- 1)- Demande retirée du lycée secondaire auquel le candidat doit passer son examen de Baccalauréat.
- 2)- Déclaration des revenus des parents.(formulaire disponible à la recette des finances)
- 3)- Attestation de travail des parents.
- 4)- Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale.
- 5)- Une attestation d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur.
- 6)- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1)- Envoi des demandes d'octroi des bourses aux autorités régionales.	-Lycée secondaire dans lequel le concerné est inscrit.	- du 15 septembre au 15 décembre de chaque année.
2)- Envoi des demandes à l'Office des Oeuvres Universitaires.	-Lycée secondaire dans lequel le concerné est inscrit.	
3)- Réponse aux demandes	- Service des prêts.	

**Lieu de dépôt du dossier**

Service : Lycée secondaire dans lequel le candidat est inscrit.  
Adresse : Lycée secondaire dans lequel le candidat est inscrit.

**Lieu d'obtention de la prestation**

Service : Le foyer universitaire ou l'établissement d'enseignement supérieur (par voie postale).

**Délai d'obtention de la prestation**

- 15 Septembre au 15 décembre de chaque année.

**Références législatives et / ou réglementaires**

- La loi n°89/70 du 28 juillet 1989.
- Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 modifié par le décret n°90-219 du 20 janvier 1990 et du décret n°95-464 du 25 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 28 juillet 1986 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 18 Août 1997.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
ADMINISTRATIVE

**SICAD**  
(Annexe n°6)

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du  
,J.O. R. T. n°

**Organisme** : Office des Oeuvres Universitaires.

**Domaine de la prestation** : Les bourses.

**Objet de la prestation** : Renouvellement de la bourse universitaire.

**Conditions d'obtention de la prestation**

- Le passage à l'année d'études supérieure.
- Obtention d'une moyenne générale de 08/20 au moins en cas d'échec.

**Pièces à fournir**

- 1)- Demande de renouvellement de bourse retirée de l'Office des Oeuvres Universitaires.
- 2)- Attestation de réussite ou relevé de notes.
- 3)- Attestation d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur.
- 4)- Une copie (01) du certificat du Baccalauréat.
- 5)- Deux (02) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.
- 6)- Une copie (1) de la Carte d'Identité Nationale.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1)- Dépôt des dossiers au bureau d'ordre central.	- L'étudiant.	Du 15 septembre au 15 décembre de chaque année.
2)- Etude des dossiers.	- Service des bourses.	
3)- Traitement informatique.	- Service de l'informatique.	
4)- Réponse aux étudiants (par voie postale).	- Service des bourses.	
5)- Octroi des Bourses.	- Service des bourses.	

**Lieu de dépôt du dossier**

Service : Service des bourses à l'office des oeuvres universitaires concerné.  
Adresse : Office des oeuvres Universitaires concerné.

**Lieu d'obtention de la prestation**

Service : Service des bourses à l'office des oeuvres universitaires concerné.  
Adresse : Office des oeuvres universitaires concerné.

**Délai d'obtention de la prestation**

Du 15 septembre au 15 décembre de chaque année.

**Références législatives et / ou réglementaires**

- Loi n°89-70 du 28 juillet 1989.
- Décret n°86-688 du 10 juillet 1986 tel que modifié par le décret n°90-219 du 20 janvier 1990 et par le décret n°95-465 du 25 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 juillet 1986 tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 18 août 1997.